

Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l'Environnement (ED SMRE)

Règlement intérieur adopté lors de la réunion du Conseil de l'ED qui s'est tenue le 6 mai 2022.

Table des matières

TITRE I : Périmètre et missions	2
Article 1 : Périmètre.....	2
Article 2 : Missions.....	3
TITRE II : Organes de fonctionnement de l'ED	3
Article 3 : Composition du Conseil de l'ED – Désignation des membres	3
Article 4 : Compétences du Conseil de l'ED	4
Article 5 : Fonctionnement du Conseil de l'ED.....	4
Article 6 : Désignation de la Direction de l'ED	5
Article 7 : Compétence de la Direction de l'ED	5
Article 8 : Direction-adjointe de l'ED.....	6
Article 9 : Composition et compétences de la commission pédagogique de l'ED	6
Article 10 : Les Directeurs d'Etudes Doctorales de l'ED	7
Article 11 : Bureau de l'ED	7
TITRE III : Le Doctorat	7
Article 12 : Rôle et définition de la direction et de l'encadrement de la thèse	8
Article 13 : Politique générale.....	9
Article 14 : Admission en doctorat.....	10
Article 15 : Inscriptions	12
Article 16 : Durée de la thèse.....	12
Article 17 : Comité de suivi individuel du doctorant.....	13
Article 18 : Rédaction de la thèse	14
Article 19 : Plagiat/déontologie	15
Article 20 : Gestion des conflits et procédure de médiation	15
Article 21 : Abandon de thèse.....	15
Article 22 : Journée de rentrée de l'ED	15
Article 23 : Formations doctorales.....	15
Article 24 : Soutien à la mobilité internationale	17
Article 25 : procédure d'autorisation de soutenir	17
Article 26 : Composition du jury de thèse.....	17
Article 27 : Thèse en cotutelle	18
Article 28 : Langue de soutenance.....	18
TITRE IV : Entrée en vigueur du règlement intérieur	18
Article 29 : Modalités et date d'entrée en vigueur	18
ANNEXE I : Spécialités du doctorat – ED SMRE	20
ANNEXE II : Unités de recherche – ED SMRE	21
ANNEXE III : Financement des thèses – ED SMRE	22

Références

- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L612-7 du Code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat au répertoire national de la certification professionnelle,
- Vu la charte du doctorat commune aux Ecoles Doctorales Lille-Nord de France,

Il est convenu d'établir le présent règlement intérieur.

Préambule

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque directeur de thèse est soumis à la charte du doctorat commune aux Ecoles Doctorales Lille-Nord de France, et à l'ensemble des procédures générales des établissements co-accrédités.

Un établissement co-accrédité peut délivrer le doctorat. Les doctorants ou doctorantes de l'Ecole Doctorale Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l'Environnement (ED SMRE-104) sont inscrit.e.s dans l'un des trois établissements co-accrédités qui sont l'Université de Lille, Centrale Lille Institut et l'Institut Mines-Télécom Nord Europe.

Le présent règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions précitées et de préciser la politique de l'ED SMRE dans les domaines suivants : mission, gouvernance, admission des doctorants, formation et suivi des doctorants, préparation à la poursuite de carrière et à la mobilité professionnelle.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés par la suite dans le présent document sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

TITRE I : Périmètre et missions

Article 1 : Périmètre

L'ED SMRE fédère l'ensemble des personnels chargés de diriger ou d'encadrer des thèses ainsi que les doctorants inscrits à l'Université de Lille, à Centrale Lille Institut et à l'Institut Mines Télécom Nord Europe dans les domaines de la Chimie, la Physique, les Sciences de la Terre et de l'Univers, l'Environnement et les Biotechnologies agro-alimentaires. L'ED SMRE est aujourd'hui l'une des sept écoles doctorales du site lillois.

1.1 Spécialités de doctorat

Les spécialités de doctorat de l'ED SMRE sont précisées en annexe 1.

1.2 Unités de recherche

Les unités de recherche de l'ED SMRE sont précisées en annexe 2.

1.3 Intégration d'une nouvelle unité ou équipe de recherche

La demande de rattachement d'une unité ou équipe de recherche en cours de contrat doit être formulée auprès des directeurs des ED de départ et d'arrivée. Le rattachement est prononcé par la Présidence de l'Université sur proposition du Conseil de l'ED et après avis de la commission recherche de l'Université.

Article 2 : Missions

2.1 Le Doctorat

L'ED organise l'encadrement des doctorants, depuis leur inscription en thèse jusqu'à leur soutenance. Elle coordonne l'encadrement et le suivi des doctorants par leur directeur de thèse et par l'équipe d'accueil, en appui des politiques scientifiques des établissements partenaires et des unités de recherche. Elle s'assure que les doctorants sont placés dans les meilleures conditions de travail pour la réalisation de leur recherche et veille à l'application de la Charte du doctorat. Elle organise la formation disciplinaire et propose aux doctorants des formations qui visent à développer leurs compétences transverses et transférables afin de favoriser leur poursuite de carrière professionnelle.

2.2 L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)

L'ED est en charge de l'examen du dossier d'inscription en vue de l'HDR. Elle présente le dossier au Conseil Scientifique de l'établissement pour avis. Elle accompagne le chercheur jusqu'à sa soutenance.

TITRE II : Organes de fonctionnement de l'ED

L'ED est dirigée par un directeur ou une directrice, assisté le cas échéant d'une direction adjointe, le Conseil de l'ED, une commission pédagogique et un bureau.

Section I : Conseil de l'ED

Article 3 : Composition du Conseil de l'ED – Désignation des membres

Le Conseil de l'ED est composé au maximum de 26 membres dont :

- 13 représentants des établissements, des unités de recherche de l'ED et des Programme gradués,
- 2 représentants des personnels BIATSS rattachés à l'ED ou à la Direction de la Recherche et de la Valorisation des établissements co-accrédités,
- 5 représentants des doctorants inscrits à l'ED,
- 5 membres extérieurs à l'ED choisis parmi les personnels qualifiés, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.
- La Direction de l'ED, membre de droit avec voix délibérative.

La Direction de l'ED veille à la représentativité disciplinaire de l'ED au sein du Conseil.

Les membres du collège « Doctorant » sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'ED au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir. En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, celui qui a le moins d'années de thèse est élu. Les élections sont organisées par voie électronique via l'application en ligne ADUM. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire doit être associée de la déclaration de candidature d'un suppléant, sous peine d'irrecevabilité. Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de 2 ans. Leur mandat prend fin à la date de soutenance de leur thèse.

Les membres extérieurs sont proposés par la Direction de l'ED et validés par les membres du Conseil de l'ED.

La non-participation d'un membre du Conseil de l'ED pendant la durée d'un an, sans raison impérative, entraîne sa démission.

Le renouvellement d'un membre du Conseil intervient pour la durée des mandats restant à courir.

Sont invités permanents du Conseil de l'ED, s'ils n'en sont pas déjà membres, sans voix délibérative :

- La Présidence de l'Université de Lille, ou son représentant, la Vice-Présidence Recherche,
- La Direction de Centrale Lille Institut ou son représentant,
- La Direction de l'IMT Nord Europe ou son représentant,
- La Direction du Collège Doctoral ou son représentant,
- La Direction-Adjointe de l'ED, le cas échéant,
- Le ou la gestionnaire de l'ED,
- Le Doyen de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Université de Lille, ou son représentant, le Vice-Doyen formation
- Le représentant de la Chambre de l'Industrie et du Commerce Grand Lille Hauts-de-France

La Direction de l'ED peut inviter aux réunions du Conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Compétences du Conseil de l'ED

Le conseil adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale et détermine, dans le respect des décisions de la Commission Recherche des Etablissement accrédités, la politique scientifique de l'Ecole. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil de l'ED

Le conseil de l'ED est présidé par la Direction de l'ED.

Le conseil se réunit à l'initiative de la direction de l'ED au moins deux fois par an. Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

Les réunions peuvent être organisées par visioconférence sur demande préalable des membres concernés.

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance vaut pour la durée du conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors délibérer valablement sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Les décisions du conseil de l'ED sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Le secrétariat du Conseil de l'ED est assuré par le coordinateur de l'ED. Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat de l'ED, sous l'autorité du président de séance.

Section II : Direction de l'ED

Article 6 : Désignation de la Direction de l'ED

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, la Direction de l'ED est choisie au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article.

Sur proposition du Conseil de l'Ecole Doctorale, la Direction de l'ED est nommée par la Présidence de l'Université de Lille, après avis du Conseil Scientifique de l'Université, à l'issue de la procédure suivante :

Un appel à candidature est lancé par la Direction de l'ED en fonction au moins deux mois avant l'expiration de son mandat. Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 15 jours francs avant la réunion du conseil de l'ED convoqué pour audition des candidats. Le conseil procède ensuite à un vote pour sélectionner le nom du candidat que la Direction proposera au Conseil Scientifique des établissements co-accrédités, ou à l'instance qui en tient lieu.

La future Direction est nommée pour la durée de l'accréditation de l'ED. Son mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de fin de mandat anticipée de la Direction de l'ED, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle Direction est désignée, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 7 : Compétence de la Direction de l'ED

La direction de l'ED est membre permanent, sans voix délibérative, du conseil de l'ED.

Elle préside et convoque le conseil de l'ED.

Elle exécute le budget et met en place les formations disciplinaires et les activités scientifiques décidées par le conseil.

Elle propose à la Présidence de l'Université ou la Direction des Etablissements co-accrédités, après avis du Conseil de l'ED, les admissions non dérogoires en doctorat.

Elle propose à la Présidence de l'Université ou la Direction des Etablissements co-accrédités, l'inscription en doctorat des étudiants dérogeant au nombre maximum d'année d'inscription (trois années), après avis du directeur de thèse et sur demande motivée du candidat.

L'autorisation de présenter une thèse en soutenance est accordée par la Présidence de l'Université ou la Direction des Etablissements co-accrédités, après avis de la Direction de l'ED sur proposition du directeur de thèse. Le jury de soutenance est désigné par la Présidence de l'Université sur avis de la direction de l'ED et du directeur de thèse.

La Direction de l'ED propose à la Présidence de l'Université ou la Direction des Etablissements co-accrédités, la liste des bénéficiaires de contrats doctoraux, votée par le Conseil de l'ED.

Elle suit les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés par chaque personnel encadrant de l'ED.

Elle présente chaque année un rapport d'activité de l'Ecole Doctorale devant le Conseil de l'ED.

Article 8 : Direction-adjointe de l'ED

La Direction de l'ED peut être assistée d'une Direction-adjointe, élue par le Conseil de l'ED sur proposition de la Direction de l'ED. Elle est désignée pour la durée du mandat restant à courir de la Direction de l'ED.

La Direction-adjointe représente la direction en son absence. Elle assiste la direction dans ses fonctions. Ses missions sont celles qui lui sont déléguées par la Direction de l'ED.

Elle peut bénéficier d'une délégation de signature de ce dernier.

Section III : La commission pédagogique de l'ED

Article 9 : Composition et compétences de la commission pédagogique de l'ED

La commission pédagogique de l'ED est composée de la Direction de l'ED, de la Direction-adjointe de l'ED le cas échéant, des Directeurs des Etudes Doctorales (voir l'article 10) et des responsables des Programmes Gradués qui relèvent du périmètre de l'ED.

La commission pédagogique est en charge de l'organisation de la formation disciplinaire et des formations qui visent à développer les compétences transverses et transférables des doctorants afin de favoriser leur poursuite de carrière professionnelle.

Elle est en charge d'organiser les modalités de suivi des doctorants.

Sur l'ensemble des missions de l'ED, elle assure l'égalité de fonctionnement entre les différents domaines scientifiques de l'ED.

Les membres de la commission pédagogique sont membres du jury de l'ED qui est organisé et présidé par la Direction de l'ED.

Article 10 : Les Directeurs d'Etudes Doctorales de l'ED

Le périmètre scientifique et la taille de l'ED conduisent à l'organiser en domaines scientifiques qui sont au nombre de quatre. Chacun d'eux est représenté par un ou plusieurs Directeurs des Etudes Doctorales (DED).

Les DED sont membres de la commission pédagogique de l'ED. Ils assurent également un lien de proximité entre l'ED et les doctorants de leur secteur de recherche.

Les DED émettent un avis préalable à celui de la Direction de l'ED sur :

- les inscriptions et ré-inscriptions,
- la composition et le rapport des Comités de Suivi Individuel de thèse
- le choix des rapporteurs et la composition des jurys de thèse,
- la validation des dossiers des candidats pour les thèses du dispositif CIFRE

Les DED participent aux comités de suivi individuel des doctorants de leur secteur de recherche en cas de 4eme ré-inscription en thèse. Ils peuvent participer aux comités de suivi individuel dans les autres situations.

Section IV : Bureau de l'ED

Article 11 : Bureau de l'ED

La Direction de l'ED est assistée d'un Bureau composé :

- de la Direction-adjointe de l'ED, le cas échéant,
- de la coordination de l'ED,
- du secrétariat de l'ED.

Le Bureau est convoqué par la Direction de l'ED et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Bureau a pour mission d'assister la direction dans la mise en oeuvre de ses missions, notamment dans la mise en oeuvre des affaires courantes et dans l'amélioration du fonctionnement général de l'ED.

TITRE III : Le Doctorat

Section I : Direction et encadrement du doctorat

Les interlocuteurs principaux du doctorant pendant sa thèse sont :

- la (co)-direction de thèse,
- la direction de l'Unité de Recherche

- le directeur des études doctorales de son secteur de recherche, dont le rôle est d'assurer le relais entre Direction de l'ED, directeurs de thèse et doctorant,
- le coordinateur et la Direction de l'ED

Article 12 : Rôle et définition de la direction et de l'encadrement de la thèse

Dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde-socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

12.1: Direction et codirection

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercés dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de sa direction (ou co-direction) de thèse qui s'engagent à lui consacrer une part significative de leur temps de recherche. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et précisé dans la convention de formation individuelle doctorale.

12.2: Co-encadrement

Afin d'obtenir la reconnaissance de participation à l'encadrement de doctorants, il est possible qu'un maître de conférence, chercheur, ou personne du monde socio-économique, non HDR soit indiqué comme co-encadrant dans le dossier pédagogique du doctorant. Un co-encadrant non HDR à la date de soutenance ne peut figurer sur le diplôme ou l'attestation de réussite comme co-directeur.

12.3: Taux d'encadrement

Le taux d'implication dans la direction, co-direction ou le co-encadrement d'une thèse de chaque directeur, co-directeur ou co-encadrant doit être précisé lors de la première inscription en doctorat. Ce taux ne peut pas être inférieur à 30% pour un directeur et à 20% pour un co-directeur ou un co-encadrant.

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur, co-directeur ou co-encadrant de thèse peut diriger au maximum **cinq doctorants**.

Pour chaque thèse, l'ED enregistre, via la convention Individuelle de formation doctorale, la liste des personnes participant à l'encadrement, quel que soit son taux d'encadrement. Le nombre total de co-directeurs ou co-encadrant pour chaque thèse ne peut excéder **trois**. Dans le cas d'une cotutelle il peut être porté à **quatre**, incluant au moins un directeur dans le pays partenaire.

Il faut bien distinguer la responsabilité, qui ne se partage pas (sauf en cas de cotutelle), de l'encadrement au quotidien qui peut se partager entre plusieurs personnes. Un directeur de thèse est responsable vis-à-vis de l'Ecole Doctorale de la qualité de l'encadrement et des moyens mis à disposition du doctorant pour effectuer son travail. Il est généralement impliqué dans l'encadrement du travail.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'ED SMRE doit être assuré pour au moins 50% par des membres de l'ED, sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'ED.

Section II : Politique de recrutement et de sélection des doctorants

Article 13 : Politique générale

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2021 relatif à la formation doctorale, l'Ecole Doctorale SMRE met en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur des critères explicites et publics, selon les principes exprimés dans la charte du doctorat commune aux Ecoles Doctorales Lille-Nord de France.

13.1: Principes et critères

L'inscription en doctorat est effectuée par la Présidence de l'Université ou la direction des établissements co-accrédités sur proposition de la Direction de l'école doctorale. L'école doctorale SMRE met en œuvre une politique d'admission des doctorants qui vise dans tous les cas à respecter les principes suivants :

- des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidats potentiels au doctorat, des employeurs de docteurs,
- un encadrement de cette politique de choix par le conseil de l'école doctorale,
- une prise en compte des capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche,
- un recrutement ouvert, encourageant la mobilité des étudiants, en particulier à l'international.

Pour la sélection des doctorants, l'école doctorale tient compte des critères suivants :

- des résultats obtenus en master, les aptitudes à la recherche telles qu'elles peuvent être évaluées à partir des périodes de stage de recherche, de l'adéquation entre la formation antérieure et le projet doctoral,
- de la faisabilité du projet doctoral dans le contexte de l'unité de recherche et de ses partenariats et de l'adéquation du projet à la politique scientifique de l'équipe de recherche telle qu'elle peut s'apprécier par l'avis sur le projet fourni par le directeur de l'unité de recherche,
- de la disponibilité du directeur de thèse et plus largement de l'ensemble de l'équipe d'encadrement pour assurer la direction scientifique du projet doctoral,
- du projet professionnel exprimé par le candidat et de sa cohérence avec le projet doctoral.

13.2: Financement du doctorat

Tout sujet de thèse doit bénéficier d'un financement pour la durée du doctorat, c'est à dire généralement trois ans, y compris pour les thèses en cotutelle. Les ressources personnelles ne sont pas acceptées.

Dans le cas d'un financement par l'attribution d'une bourse par une ambassade ou un établissement étranger, éventuellement payée directement au doctorant, le montant mensuel du financement est fixé à un minimum durant les mois passés en France et doit,

dans la mesure du possible, être au moins égal au SMIC, ou équivalent, du pays partenaire durant les périodes passées à l'étranger dans le cas d'une cotutelle (voir annexe 3).

Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse, l'employeur concerné autorise son employé à consacrer au moins 50% de son temps de travail à son activité de doctorat, réalisé alors à temps partiel. Dans le cas d'un investissement à 50% la durée de la thèse doit être de 6 ans. Cependant en fonction des résultats obtenus cette période peut être raccourcie sans être inférieure à 3 ans.

13.3: Cotutelle

Selon l'arrêté du 25 mai 2016 les cotutelles sont établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales et des établissements, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront la cotutelle. La durée passée dans chacun des établissements partenaires ne peut être inférieure à 12 mois. Le doctorant s'inscrit chaque année dans les deux établissements. Dans chacun des pays concernés, il effectue ses travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions de direction en collaboration avec le ou les autres directeurs ou encadrants de thèse. Après la soutenance le doctorant sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaire, il possèdera donc un double diplôme. La signature de la convention de cotutelle doit intervenir le plus rapidement possible en début de thèse et au plus tard dans les 18 mois suivant l'inscription en première année.

Article 14 : Admission en doctorat

14.1: Campagne annuelle de recrutement

Au mois de février l'ED demande aux laboratoires la liste des sujets de thèse prioritaires, susceptibles d'être financés. Ces sujets doivent avoir reçu un avis favorable du directeur de laboratoire et être associés à un montage financier prévisionnel. Chaque sujet précise le directeur de thèse et les co-encadrants le cas échéant. Les laboratoires peuvent, s'ils le souhaitent, établir des priorités sur les différentes propositions dans le cadre de leur politique scientifique.

Le bureau de l'ED examine la conformité des propositions de sujets selon différents critères (adéquation aux thématiques de l'ED, conditions et historique d'encadrement, ...). Les sujets retenus pour la procédure de sélection sont alors publiés sur le site de l'ED et sur ADUM. Les laboratoires et les futurs directeurs de thèse sont aussi encouragés à en assurer la publicité.

De mars à juin les étudiants intéressés contactent les futurs directeurs de thèse. L'équipe de recherche concernée organise des auditions et présélectionne 3 candidats qui remplissent un dossier de candidature qu'ils transmettent à l'ED. Seuls les étudiants ayant obtenu a minima une mention AB ou équivalent et situés dans la première moitié de classement de leur M2 ou équivalent peuvent être présélectionnés.

Début juin la direction de l'ED organise et préside le jury de sélection finale des candidats pour les différents sujets et les financements associés. Les membres du jury sont les membres de la commission pédagogique de l'ED. Un membre de la commission absent lors

du jury peut se faire remplacer par un collègue HDR du même domaine thématique. Il doit alors en informer la direction de l'ED le plus rapidement possible.

Les candidatures des thèses en cotutelles, des thèses pour lesquelles le financeur définit ses propres critères de sélection et des thèses CIFRE sont également examinées par le jury.

Le jury formule une proposition au Conseil de l'ED qui attribue définitivement les sujets ainsi que les contrats doctoraux lorsque les financements et les établissements gestionnaires/employeurs s'y prêtent.

Les lauréats sont informés par courriel de leur sélection et disposent d'un délai d'une semaine pour accepter l'offre.

14.2 : Dispositif « contrat doctoral »

Chaque année les établissements co-accrédités disposent de supports financiers de contrat doctoral. Ces contrats se répartissent en deux catégories : les contrats ordinaires (non fléchés par les établissements) et les contrats « fléchés » (appelés aussi contrats doctoraux labellisés).

Par ailleurs la Région des Hauts de France affecte chaque année un ensemble de supports financiers pour cofinancer des contrats doctoraux (cofinancement par des entreprises, des organismes de recherche, des EPSCP ou des associations). La direction de la recherche du Conseil Régional (DRESTIC) fait appel à sujets selon les thématiques scientifiques soutenues par la région. Cet appel est publié entre novembre et janvier. Suite aux propositions des unités de recherche, des établissements et organismes de recherche, une liste de sujets présélectionnés par la région est diffusée aux établissements et écoles doctorales, en avril/mai.

Sur le site de Lille, une harmonisation des calendriers des différents appels à sujets permet de les gérer de manière cohérente pour préparer la campagne annuelle de recrutement.

A l'exception de l'université de Lille qui confie à l'ED la répartition des contrats doctoraux ordinaires, les autres établissements flèchent les contrats doctoraux dont ils disposent chaque année vers des sujets présélectionnés.

Pour l'Université de Lille, le nombre de contrats doctoraux mis au concours pour chaque ED est précisé chaque année par la Vice-Présidence en charge de la recherche. Sa répartition est laissée à l'appréciation de l'ED. La règle instaurée à l'ED SMRE est d'effectuer une répartition qui est fonction du potentiel de HDR dans chaque domaine de recherche.

14.3: Recrutement « au fil de l'eau »

Lorsque la date de début d'une thèse n'est pas compatible avec le calendrier de la campagne de recrutement annuelle il est possible de recruter un doctorant « au fil de l'eau ». C'est en particulier le cas pour les thèses financées dans le cadre du dispositif CIFRE, qui s'échelonnent tout au long de l'année universitaire. Le futur directeur de thèse informe son Directeur d'Unité et l'ED du sujet de thèse proposé et du type de financement demandé ou obtenu. Le sujet de thèse peut être diffusé sur le site de l'ED et sur ADUM si le directeur de thèse le souhaite.

L'équipe de recherche concernée organise des auditions et présélectionne au plus 3 candidats qui remplissent un dossier de candidature qu'ils transmettent à l'ED.

L'équipe de recherche formule sa ou ses propositions au directeur de l'ED qui acte le recrutement. Dans le cas d'une thèse CIFRE, la proposition est transmise à la direction de l'ED avant le dépôt du dossier à l'ANRT.

La décision d'admission n'est prononcée par le directeur de l'ED que si le candidat est de niveau comparable aux candidats recrutés par le mode du concours.

Le lauréat est informé par courriel de sa sélection et dispose d'un délai d'une semaine pour accepter l'offre.

14.4: Doctorat en VAE

Le doctorat à l'Université de Lille peut faire l'objet d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). L'ensemble des conditions scientifiques, matérielles et financières doit être réuni pour permettre le bon déroulement du projet doctoral, la soutenance et le dépôt légal de la thèse de doctorat. Pour préparer un doctorat en VAE, les règles ont été définies entre les accompagnants de la formation tout au long de la vie et les écoles doctorales. Voir le document disponible à <https://doctorat.univ-lille.fr/doctorat-en-vae/>

Article 15 : Inscriptions

15.1 : Conditions pour une première inscription en doctorat

L'inscription en 1^{ère} année de thèse est prononcée selon les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 et selon la procédure précisée sur le site Internet de l'ED (<https://edsmre.univ-lille.fr/rejoindre-led/inscription>)

15.2 : Réinscription

La réinscription en thèse en 2^{ème} et 3^{ème} années est accordée dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016.

En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par la Direction de l'ED.

Section III : Déroulement de la thèse

Article 16 : Durée de la thèse

16.1 : Dispositions générales

La durée de la thèse est de 3 ans en équivalent temps plein consacré aux travaux de recherche. Au delà l'inscription pour toute année supplémentaire est dérogatoire. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès de la Direction de l'ED qui impose, hormis les cas de réinscription en vue d'une soutenance avant la fin du premier trimestre de l'année civile, les conditions suivantes :

- la tenue d'un comité de suivi individuel qui devra apporter les justifications scientifiques, techniques, ou administratives de l'impossibilité de soutenance dans le temps imparti de 3 ans (par exemple arrêt maladie, congé parental, impossibilité de

réaliser des expériences pendant une certaine durée, raisons contractuelles particulières, ...)

- la preuve d'un support financier, en conformité avec l'article 13.2, pour la durée supplémentaire de la thèse

Si les conditions sont réunies, une inscription en année supplémentaire dérogatoire peut être accordée par la Vice-Présidence Recherche de l'établissement, par délégation du Président de l'établissement.

Quelle que soit la durée de la thèse, la soutenance doit avoir lieu au plus tard deux mois après la fin du contrat de thèse ou de son éventuel avenant.

A noter que la durée de la thèse peut aussi exceptionnellement être ramenée à moins de trois ans (au moins trois inscriptions obligatoires) dans le cas où un doctorant a des résultats suffisants en qualité et en quantité pour soutenir son doctorat.

16.2 : Année de césure

La période de césure prévue par les dispositions réglementaires en vigueur est mise en œuvre selon les modalités prévues par les délibérations des instances des établissements co-accrédités (Université de Lille, IMT Nord Europe, Centrale Lille Institut).

Article 17 : Comité de suivi individuel du doctorant

17.1 : Mission

Le comité de suivi individuel des thèses (CSI) est devenu obligatoire depuis l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale.

L'objectif du comité de suivi de thèse est d'apporter un regard extérieur sur le projet de thèse afin d'aider le doctorant et son encadrement pour sa réalisation. Ils fournissent aux doctorants des conseils et des orientations pour leur activité de recherche, pour leur formation et la poursuite de leur parcours professionnel. Ils doivent être ouverts sur l'extérieur, associer les instances responsables du suivi des doctorants (direction de thèse, d'unité, d'ED), et apporter au doctorant un appui pour la résolution des problèmes professionnels de tous ordres, y compris relationnels.

Le comité de suivi individuel donnera des recommandations à l'ED sur la qualité des avancées de la recherche, sur le calendrier conduisant à la soutenance de thèse et sur l'existence éventuelle de conflits entre le doctorant et les encadrants. Le comité de suivi individuel émettra un avis sur la réinscription en thèse.

Si le déroulement de la thèse nécessite une inscription dérogatoire en 4^{ème} année et si la soutenance ne peut avoir lieu avant la fin du premier trimestre de l'année civile, il est impératif de réunir une troisième fois le comité de suivi individuel de thèse, comme mentionné dans l'article 16.1, au cours du premier trimestre de l'année civile. Dans ce cas le DED du domaine concerné est impérativement invité à participer au CSI.

17.2 : Composition

Le comité de suivi individuel est désigné par le directeur de l'ED, sur proposition de la direction de thèse et du directeur de l'unité de recherche.

Pour tout doctorant de l'ED, le comité de suivi individuel est composé d'au moins deux personnes extérieures à l'équipe de recherche du doctorant et de l'équipe encadrante, dont au moins un est extérieur aux établissements co-accrédités par l'ED, un est titulaire de l'HDR et un a des activités de recherche relevant du champ disciplinaire du projet de recherche du doctorant. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, les membres extérieurs de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ni à la valorisation des résultats (publications, etc.).

Les directeurs, co-directeurs et/ou co-encadrants de thèse ne font pas partie du comité. Ils participent toutefois en tant qu'invités à la présentation orale sur l'avancée des travaux de recherche et à la discussion scientifique.

L'invitation d'un représentant de la direction de l'unité, du DED ou de la Direction de l'ED peut être requise, en particulier pour les comités de thèse organisés dans le cas d'inscriptions supplémentaires dérogatoires (4^{ème} année ou plus).

17.3 : Déroulement

Le comité de thèse doit se réunir obligatoirement deux fois : une première fois avant l'inscription en deuxième année de thèse (de préférence avant le 15 septembre de l'année en cours) et une deuxième fois en fin de deuxième année, avant l'inscription en troisième année. Les frais liés à l'organisation du comité sont à la charge de l'unité de recherche.

La première réunion du comité se tient au cours de la première année de thèse. Elle permet de faire le point sur le sujet de thèse, avec une synthèse bibliographique, un exposé des questions posées, l'état d'avancement de la thèse, un calendrier prévisionnel des travaux de recherche.

La deuxième réunion du comité se tient en fin de 2^{ème} année. Le comité de thèse se réunit pour évaluer l'avancement de la thèse, planifier les dernières opérations de la thèse (résultats obtenus, point sur les pistes à poursuivre absolument ou à abandonner, calendrier de rédaction, bilan des formations, poursuite de carrière pour l'après-thèse).

Chaque année, l'évaluation par le comité de suivi individuel comprend une audition du doctorant et des discussions en présence et en absence de la direction de thèse, par un même comité. L'un des membres extérieurs est choisi comme président du comité par l'ensemble des membres.

A l'issue de chaque réunion, le comité de suivi individuel formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à l'ED, à la direction de l'unité de recherche, au doctorant et au directeur, co-directeur et/ou co-encadrant de thèse. Le rapport est établi sous la responsabilité du président du CSI, transmis au DED puis à l'école doctorale qui se charge de sa diffusion. En cas de difficulté importante du doctorant, le comité de suivi de thèse peut identifier les problèmes, les signaler à l'ED et à la direction du laboratoire. Le comité peut formuler des propositions pour les résoudre, recommandations qui peuvent être écrites et jointes au dossier de suivi du doctorant conservé par l'ED.

Les auditions/entretiens peuvent être effectués par visio-conférence.

Article 18 : Rédaction de la thèse

Tout doctorant doit rédiger son manuscrit de thèse en français.

Le manuscrit peut être rédigé en anglais, voire dans une autre langue. Selon l'établissement d'inscription, il sera alors nécessaire que le doctorant et son directeur de thèse rédigent une demande motivée, adressée à la Vice-Présidence Recherche ou à la Direction de la Recherche de l'établissement, via le secrétariat de l'ED.

Article 19 : Plagiat/déontologie

Afin de prévenir le plagiat, un logiciel de vérification des risques de plagiat pourra être appliqué par l'ED à toutes les thèses avant que soit donnée l'autorisation de soutenance.

Les doctorants sont tous tenus de suivre les modules de formation « Ethique de la recherche » et « Intégrité scientifique dans les métiers de la recherche », le plus tôt possible durant leur thèse.

Article 20 : Gestion des conflits et procédure de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et ses directeur, co-directeur et/ou co-encadrants de thèse, il convient en premier lieu d'en informer le Directeur de l'Unité et le Directeur des Etudes Doctorales concerné. Si ceux-ci ne peuvent régler le conflit à leur niveau, il convient alors d'en informer la Direction de l'Ecole Doctorale qui mettra en place une procédure de médiation. La Direction de l'ED et/ou la Direction-adjointe de l'ED le cas échéant écoutent séparément les parties puis proposent une solution appropriée.

Article 21 : Abandon de thèse

En cas d'abandon de thèse, le doctorant devra en informer le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et la Direction de l'Ecole Doctorale par un courrier officiel où il précisera les motifs de sa démission.

Dans le cas d'une cotutelle la signature d'un avenant à la convention de cotutelle pourra être nécessaire.

Dans certains cas, selon les modalités contractuelles, le doctorant pourra être amené à rembourser au financeur tout ou partie du salaire perçu ou de la bourse obtenue.

Article 22 : Journée de rentrée de l'ED

Une journée de rentrée de l'ED est organisée chaque année en octobre ou novembre. Elle s'adresse à l'ensemble des doctorants inscrits en 1^{ère} année à l'ED ainsi qu'à ceux inscrits en 2^{ème} année et qui n'ont pas pu participer à la journée de rentrée précédente pour diverses raisons. Cette journée est l'occasion de diffuser des informations générales sur le fonctionnement de l'ED, sur le déroulement de la thèse, sur les formations et leur validation, sur ADUM ainsi que sur les statistiques d'insertion professionnelle des docteurs.

Article 23 : Formations doctorales

23.1 : Principes et objectifs

Au cours de la préparation de la thèse le doctorant suit un programme de formation comportant un volet destiné à compléter son expertise scientifique et ses compétences transverses, dont l'objectif principal est de venir en appui à l'accomplissement du travail de

thèse. Il comporte aussi un volet professionnalisant, en lien avec son projet professionnel, et dont l'objectif est de faciliter sa poursuite de carrière après-thèse. Dans ce but l'ED propose des formations scientifiques et transverses qui viennent compléter les formations à caractère professionnel organisées par le Collège Doctoral.

Lorsqu'il s'inscrit en thèse, le doctorant s'engage à suivre un volant de formations organisées par l'ED et le Collège Doctoral sur la durée de la thèse. Le doctorant choisit les formations qu'il suivra en concertation avec le directeur de thèse et le Directeur des Etudes Doctorales de son secteur disciplinaire. Le doctorant a la possibilité d'adapter son profil de formation en fonction de ses projets pour l'après-thèse.

Toutefois, comme mentionné à l'article 20, les formations « Ethique de la recherche » et « Intégrité scientifique dans les métiers de la recherche » doivent être impérativement suivies par tous les doctorants.

Tout doctorant doit valider l'obtention d'un minimum de 60 crédits au cours des trois années de thèse. En moyenne 5 crédits seront attribués par jour de formation ou pour dix heures de cours. Pour les thèses en cotuelles, la situation sera examinée au cas par cas, mais a priori il est demandé 30 crédits obtenus en France.

En fin de thèse tous les doctorants doivent présenter un bilan des formations suivies dans leur portfolio. A défaut ils peuvent se voir refuser l'autorisation de soutenir.

23.2 : Modalités

Une fois inscrit à une formation, la présence du doctorant est obligatoire à toutes les séances (journées ou demi-journées) composant la formation.

Toutefois, sur présentation d'un justificatif auprès du secrétariat de l'ED pour les formations scientifiques ou transverses, ou du secrétariat du Collège Doctoral pour les formations à caractère professionnel, une seule absence pourra être accordée par formation, justifiée pour raison professionnelle ou médicale. En cas d'absence supérieure la formation ne sera pas validée.

Pour les doctorants salariés ayant une activité professionnelle non directement liée à la thèse les seules formations obligatoires sont « Ethique de la recherche » et « Intégrité scientifique dans les métiers de la recherche »

23.2 : Soutien aux financements des formations au niveau national

Dans la limite de son budget l'ED apporte un soutien financier aux doctorants pour des formations, des écoles d'été ou des rencontres de doctorants sur le territoire national.

L'ED n'octroie pas de soutien financier au-delà de un par an et par doctorant. Elle aide tous les doctorants, quel que soit leur établissement, sous réserve de l'implication financière de leur établissement dans l'ED. Le montant maximum de l'aide octroyée par projet est fixé chaque année par le Conseil de l'ED sur proposition de la Direction de l'ED.

Le soutien est attribué lorsque l'activité du doctorant est en lien étroit avec son projet de recherche et/ou les recommandations du comité de suivi de thèse.

L'ED finance également l'inscription à une certification en français (DALF ou DELF) pour les doctorants non francophones ou en anglais (TOEIC) pour tous les doctorants.

Article 24 : Soutien à la mobilité internationale

Dans la limite de son budget l'ED apporte un soutien financier aux doctorants pour des mobilités à l'international en partenariat avec les laboratoires.

L'ED ne peut pas octroyer de demande d'aide au-delà de une par doctorant durant la thèse. Elle aide tous les doctorants, quel que soit leur établissement, sous réserve de l'implication financière de leur établissement dans l'ED. Le montant maximum de l'aide octroyée par projet est fixé chaque année par le Conseil de l'ED, sur proposition de la Direction de l'ED.

Les demandes d'aide au financement de mobilité sont étudiées au regard de l'intérêt du séjour pour le renforcement des coopérations scientifiques des établissements et de leurs unités de recherche : présentation d'une communication/poster à un colloque international à l'étranger, séjour invité dans un autre laboratoire. Elle doit être en étroite corrélation avec le projet de recherche et/ou les recommandations du comité de suivi de thèse.

Section IV : Soutenance de thèse

Article 25 : procédure d'autorisation de soutenir

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considère(nt) que les travaux méritent d'être soutenus, le doctorant transmet au secrétariat de l'ED la demande d'autorisation d'engager la procédure de soutenance. Cette demande doit parvenir à l'ED **onze semaines** avant la date présumée de la soutenance.

Pour pouvoir solliciter la soutenance de sa thèse de doctorat, le doctorant doit :

- avoir validé l'ensemble de sa formation doctorale, incluant les modules « Ethique de la recherche » et « Intégrité scientifique dans les métiers de la recherche »
- avoir produit les avis des différents comités de suivi individuel,
- avoir au moins un article de rang A accepté et/ou avoir présenté oralement ses travaux lors d'une conférence internationale.

La soutenance est subordonnée à la présentation de deux rapports d'expertise favorables. Ces rapports sont établis par des enseignants-chercheurs ou des chercheurs HDR extérieurs aux établissements co-accrédités pour l'ED et aux unités de recherche de rattachement du(des) (co)directeur(s) de thèse.

Article 26 : Composition du jury de thèse

Le jury de thèse est désigné par la Présidence d'Université ou la Direction de l'établissement co-accrédité, après avis de la Direction de l'école doctorale et du directeur de thèse :

- Le nombre des membres est compris entre 4 et 8 (directeur et éventuels co-directeurs de thèse compris),
- Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures aux établissements accrédités pour l'ED, à l'école doctorale, et au projet doctoral,

- La composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes (les jurys mono-genre ne sont pas autorisés),
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés,
- Le directeur de thèse et les éventuels co-directeurs ou co-encadrants participent au jury mais ne prennent pas part à la décision (ils signent le rapport de soutenance mais pas le procès- verbal),
- Le jury peut comporter des membres invités (participent aux discussions mais pas aux délibérations et ne signent aucun document)

Les rapporteurs sont au nombre de 2:

- Ils doivent être professeurs, assimilés ou habilités à diriger des recherches,
- Les établissements peuvent faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Si ils ne sont pas habilités à diriger des recherches, ces collègues devront fournir un CV afin que l'ED valide la proposition,
- Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permet pas, les rapporteurs doivent être extérieurs aux établissements accrédités pour l'ED, à l'école doctorale, et au projet doctoral, ne doivent pas avoir signé de publication avec le doctorant,
- Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant,
- Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un 3eme rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition de l'école doctorale après avis du directeur de thèse.

Article 27 : Thèse en cotutelle

La thèse donne lieu à une soutenance unique, sauf disposition internationale contraire.

Article 28 : Langue de soutenance

La soutenance s'effectue en français. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de cotutelle et si le candidat ou le jury est non francophone.

TITRE IV : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Article 29 : Modalités et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale. Il entre en vigueur à compter de son adoption et est diffusé sur le site web de l'Ecole Doctorale.

Il peut être révisé à chaque conseil de l'ED à la demande du Directeur de l'ED ou par le tiers des membres du conseil de l'ED. La nouvelle version accompagnée du procès- verbal du vote du règlement intérieur doit être transmis au Conseil Scientifique des établissements co-accrédités de l'ED ou à l'instance qui en tient lieu pour adoption et entrée en vigueur.

ANNEXE I : Spécialités du doctorat – ED SMRE

Aspects moléculaires et cellulaires de la biologie

Biotechnologies agroalimentaires, sciences de l'aliment, physiologie

Biologie de l'environnement, des organismes, des populations, écologie

Sciences de la terre et de l'univers

Terre, enveloppes fluides

Milieus dilués et optique fondamentale

Energétique, thermique, combustion

Chimie théorique, physique, analytique

Chimie organique, minérale, industrielle

Chimie des matériaux

Milieus denses, matériaux et composants

Mécanique des solides, des matériaux, des structures et des surfaces

ANNEXE II : Unités de recherche – ED SMRE

Label	Nom de l'unité de recherche (acronyme)
UMR CNRS 8181	Unité de Catalyse et Chimie du Solide (UCCS)
UMR CNRS 8207	Unité de Matériaux et Transformations (UMET)
USR CNRS 3290	Miniaturisation pour la Synthèse, l'Analyse et la Protéomique (MSAP) CERI Matériaux et Procédés (CERI MP)
UMR CNRS 8516	Laboratoire de Spectroscopie pour les Interactions, la Réactivité et l'Environnement (LASIRE)
UMR CNRS 8523	Physique des Lasers, Atomes et Molécules (PhLAM)
UMR CNRS 8518	Laboratoire d'Optique Atmosphérique (LOA)
UMR CNRS 8522	Physico-Chimie de la Combustion et de l'Atmosphère (PC2A) CERI Energie-Environnement (CERI EE)
UMR CNRS 8187	Laboratoire Océanologie et Géosciences (LOG)
UMR CNRS 8016	Evolution, Ecologie, Paléontologie (EEP)
EA 4515	Laboratoire Génie Civil & Géo-Environnement (LGCgE)
UMRT	Institut Charles Violette/Laboratoire régional de recherche en agroalimentaire et biotechnologie (ICV/BioEcoAgro)

ANNEXE III : Financement des thèses – ED SMRE

Tout sujet de thèse doit bénéficier d'un financement pour la durée du doctorat, c'est à dire généralement trois ans, y compris pour les thèses en cotutelle.

Dans le cas d'un financement par l'attribution d'une bourse par une ambassade ou un établissement étranger, éventuellement payée directement au doctorant, le montant mensuel du financement est fixé à un minimum durant les mois passés en France. Ce montant mensuel minimum est fixé à 1100€ pour la rentrée universitaire 2021-2022 puis augmentera de 100€ à chaque rentrée universitaire de manière à atteindre 1400€ en 2024, un montant proche de celui de l'allocation ministérielle associée au contrat doctoral.

Par ailleurs, dans le cas d'une cotutelle, il est souhaitable que le financement mensuel du doctorant soit au moins égal au SMIC, ou équivalent, du pays partenaire durant les périodes passées à l'étranger.

Ces dispositions ont été adoptées par le Conseil de l'Ecole Doctorale réuni le 15 juin 2021.